

## Arrêt

**n° 228 649 du 8 novembre 2019**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS *loco* Me F. GELEYN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Viola-*

*lation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] », « Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », « le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité », et « le principe de précaution ».*

Dans une première branche, elles notent que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elles soulignent en substance avoir été « *condamnée à vivre dans des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes* » en Grèce, et contestent fermement l'appréciation qu'en fait la partie défenderesse dans les décisions attaquées. Elles reprochent à cette dernière de ne pas avoir pris en considération « *le jeune âge et la vulnérabilité accrue* » de leurs trois enfants âgés respectivement de 7, 11 et 12 ans, vulnérabilité soulignée tant lors de leur audition, que dans un rapport médico-psychologique du 14 décembre 2018, alors que « *Rien ne garantit que la famille recevrait une aide quelconque des autorités grecques en cas de retour* ». Elle renvoie à leurs précédentes déclarations concernant leurs conditions de vie en Grèce, notamment en matière de sécurité, de logement, d'hygiène, d'assistance médicale, et de scolarisation. S'appuyant sur la jurisprudence récente de la *Cour de Justice de l'Union européenne* (CJUE), elles soulignent en substance l'indifférence des autorités grecques à leur égard, qui a eu pour conséquence de mettre leur famille, entièrement dépendante de l'aide publique, et indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne permettant pas de satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires et portant atteinte à leur santé physique et mentale, et dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Elles font enfin état de nombreux rapports d'informations pour établir qu'elles ne peuvent pas se prévaloir d'une protection effective en Grèce en raison de défaillances systémiques dans ce pays, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine. Elles en concluent qu'un réfugié reconnu en Grèce « *est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Dans une troisième branche, elles rappellent les problèmes qui les ont contraintes à fuir la Syrie et évoquent le contexte prévalant actuellement dans ce pays, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation*

*de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »*

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à l'intéressé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu le statut de réfugié en Grèce le 27 décembre 2017 et reçu des titres de séjour y afférents, valables jusqu'au 26 décembre 2020, comme l'atteste un document du 23 janvier 2019 transmis par les autorités grecques (*farde Informations sur le pays*).

3.3. Sur la première branche du moyen, force est de constater que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Les décisions attaquées indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par les parties requérantes en Grèce. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes en ce qu'elles invoquent, en substance, des traitements inhumains et dégradants en Grèce.

Il ressort en effet de leurs propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 17 décembre 2018) :

- que pendant toute la durée de leur séjour en Grèce, elles ont été prises en charge par les autorités grecques dans des centres d'hébergement (sur l'île de Metelini, puis à Salonique sur le continent), où elles bénéficiaient du gîte, du couvert, d'équipements sanitaires, d'une permanence médicale, et de la présence d'interprètes ;

- que concernant les incidents déclenchés par d'autres migrants, elles n'en ont jamais été directement et personnellement les cibles ; quant aux menaces proférées à leur égard par un migrant convoitant leur caravane, elles en sont restées au stade verbal et ne se sont ni concrétisées ni reproduites par la suite ;

- que les incidents rapportés avec les autorités et la population grecques ne revêtent pas de gravité particulière et ne sont pas révélateurs d'actes de racisme ou de haine à leur égard ; ils se limitent en effet d'une part, à des propos désobligeants qui ont été tenus par un directeur de centre lors d'une discussion conflictuelle avec des résidents, et qui ne leur étaient pas directement et personnellement adressés, et d'autre part, à l'attitude moqueuse d'un groupe d'étudiant croisé en rue, incident isolé que le Conseil juge par ailleurs peu significatif ; les parties requérantes confirment par ailleurs n'avoir rencontré aucun autre incident avec les autorités et la population grecques ;

- que le requérant a pu consulter un médecin lorsqu'il a souffert de problèmes rénaux ; en l'absence de toute précision ou commencement de preuve quant à l'état de santé de l'intéressé à ce moment, notamment pour évaluer son degré de gravité et l'urgence d'une solution thérapeutique spécifique, le seul fait que le médecin en charge se soit limité à lui prescrire un calmant et à lui recommander de boire beaucoup d'eau, ne suffit pas à conclure que les soins prodigués à l'époque étaient manifestement inappropriés ou trahissaient l'incompétence voire l'indifférence du personnel médical mis à leur disposition ; la circonstance que l'intéressé a dû être hospitalisé en Belgique pour ces mêmes problèmes, ne suffit pas à infirmer cette conclusion : rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet de conclure que cette hospitalisation en Belgique soit la conséquence d'une négligence dans le diagnostic posé à l'époque en Grèce, et non de la simple évolution de la maladie ; le requérant ajoute par ailleurs à l'audience qu'il a été emmené à l'hôpital en Grèce pour y subir des examens médicaux, ce qui confirme l'existence d'une prise en charge médicale effective en Grèce ; il affirme que ces examens médicaux auraient révélé la présence d'une tumeur que les médecins n'auraient pas soignée, affirmation qui n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconques, le requérant expliquant ne pas avoir conservé les résultats de ces examens médicaux avant de quitter la Grèce.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'étaient pas optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, ces prestations ne sont nullement révélatrices d'une indifférence des autorités grecques à leur égard pour répondre à leurs besoins élémentaires, elles leur ont permis de satisfaire auxdits besoins, et elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Concernant les défaillances systémiques en Grèce et l'absence de protection effective dans ce pays, les parties requérantes s'en tiennent à des généralités sur diverses problématiques affectant les conditions de vie des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, mais ne fournissent pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir que leur situation personnelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si cette charge de la preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, et face à l'indifférence des autorités grecques, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Elles ne démontrent pas davantage, sur la base d'éléments concrets et individualisés, qu'elles seraient exposées à une telle situation en cas de retour dans ce pays.

Pour le surplus, le fait d'avoir la charge de trois enfants mineurs n'est pas suffisant pour conférer à leur situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie en Grèce. S'il est établi que ces enfants ont souffert de traumatismes liés à la situation de guerre en Syrie, traumatismes dont les conséquences sont décrites dans le rapport médico psychologique du 14 décembre 2018, le Conseil note que la persistance de ces conséquences procède principalement du parcours migratoire de la famille, marqué par l'instabilité, la précarité, et l'anxiété liée aux perspectives d'avenir, obstacles qui les empêchent de se reconstruire psychologiquement. Cette problématique est toutefois le propre de tout parcours migratoire précipité et complexe, et ne suffit pas à singulariser la situation des parties requérantes lors de leur séjour en Grèce. Le Conseil estime par ailleurs que cette attestation pêche parfois par un manque de rigueur : en effet, ses deux signataires évoquent erronément un séjour de cinq mois en Grèce - alors que les parties requérantes affirment y être restées environ une année -, et se hasardent, sans aucune distanciation critique, à rapprocher les conditions de vie en Grèce à celles vécues « *en situation de guerre* » en Syrie - situation de guerre dont aucun esprit raisonnable et informé ne peut ignorer les horreurs et tragédies quotidiennes, sans commune mesure avec les problèmes concrets évoqués par les parties requérantes (hébergement étriés et convoités, pénurie de détergents, files d'attente, et absence de machine à laver) -, et à évoquer, sans aucun argument d'ordre médical, « *un mauvais diagnostic* » concernant les calculs rénaux du requérant. Le Conseil observe enfin, à l'instar de la partie défenderesse, que l'octroi du statut de réfugié en Grèce avait précisément pour effet de mettre fin à la précarité du séjour des parties requérantes dans ce pays, et leur offrait la possibilité de reconstruire une vie familiale stable, hors des centres d'accueil et dans d'autres conditions que précédemment, possibilité qu'elles n'ont pas voulu exploiter, préférant privilégier la voie de l'exil et perpétuer ainsi leur précarité.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que les parties requérantes invoquent leurs problèmes en Syrie et la situation critique qui prévaut actuellement dans ce pays, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, les parties requérantes disposent déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevables les demandes qu'elles ont introduites en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

3.6. Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont les parties requérantes bénéficient déjà en Grèce.

3.7. Les documents versés au dossier de procédure par les parties requérantes (annexes 3 à 5 de la requête ; *Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les *Notes de l'entretien personnel* du 17 décembre 2018, et le *Rapport médico psychologique* du 14 décembre 2018, sont des pièces du dossier administratif et ont déjà été prises en compte à ce titre ;
- le rapport d'évaluation psychologique du 18 septembre 2019 décrit avec précision la situation de fragilité psychologique de chacun des membres de la famille des parties requérantes ; il conclut en substance, dans le chef de chacun d'eux et au travers d'indicateurs qui leur sont spécifiques, à une situation de grande souffrance liée notamment à la perte de repères, à l'isolement, à l'insécurité, et à l'absence de sentiment d'appartenance au groupe ; il souligne qu'un retour en Grèce perturberait sérieusement le développement psychoaffectif des enfants, entraînerait un risque de décompensation dans le chef de la requérante, et réactiverait chez le requérant des souvenirs traumatiques qu'il a associés à la Grèce ; le Conseil ne conteste nullement ces éléments ; il estime néanmoins que rien, dans ce document, ne modifie significativement ses conclusions tirées du précédent rapport des deux mêmes signataires (*supra* : point 3.4.), à savoir que les importantes difficultés psychologiques décrites procèdent principalement du long parcours migratoire de la famille, provoqué par une situation de guerre en Syrie qui a engendré des traumatismes persistants, et caractérisé par l'instabilité, la précarité ainsi que l'anxiété liée aux perspectives d'avenir, obstacles qui nuisent à leur reconstruction psychologique ; ce document ne permet dès lors pas d'établir que les souffrances psychologiques des parties requérantes sont la conséquence directe des conditions d'accueil vécues en Grèce, et partant, de remettre en cause le constat qu'elles y bénéficient d'une protection internationale effective ; pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il est loisible aux parties requérantes de faire valoir de tels éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9*bis* ou 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.9. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3.10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par les parties requérantes dans la quatrième branche de leur moyen est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM